

PROJET ARRÊTÉ 2021-DDT-SERAF-UFC N°

fixant les modalités du plan de chasse aux espèces de grand gibier : chevreuil, daim, mouflon
pour la campagne cynégétique 2021-2022

A Metz, le 2021

Le Préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement,
- VU** les articles L.425-6 à L.425-10, L425-12, L425-13 et R.425-1-1 à R.425-13, R.429-6 du Code de l'Environnement et les textes réglementaires pris pour leur application,
- VU** l'article L425-8 du code de l'environnement qui prévoit notamment que, pour chacune des espèces de grand gibier soumises à un plan de chasse, le représentant de l'Etat dans le département fixe, après avis de la commission départementale compétente en matière de chasse et de faune sauvage, le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux à prélever annuellement dans l'ensemble du département, répartis par sous-ensembles territorialement cohérents pour la gestion de ces espèces, le cas échéant par sexe ou par catégorie d'âge.
- VU** l'article L425-11 du Code de l'Environnement et notamment son dernier alinéa rédigé comme suit : Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU** le décret n° 2008-259 du 14 mars 2008 relatif au plan de chasse, à la prévention et à l'indemnisation des dégâts sylvicoles,
- VU** le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20,
- le décret n° 2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de service public des fédérations départementales des chasseurs concernant les associations communales de chasse agréées et les plans de chasse individuels
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent TOUVET, Préfet de la Moselle,

- VU les arrêtés ministériels du 26 juin 1987 et du 15 février 1995 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,
- VU l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté ministériel du 23 septembre 2019 validant le programme régional Forêt-Bois Grand Est 2018-2027
- VU l'arrêté préfectoral DCTAJ n°2017–D-03 du 21 décembre 2017 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Moselle,
- VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage recueilli par consultation écrite du 04 mars 2021 ;
- VU la consultation du public réalisée du 2021 au 2021 inclus dans le cadre de la mise en œuvre des articles L123-19-1 à L123-19-7 du Code de l'Environnement relatifs « à la participation du public à l'élaboration des projets d'aménagement ou d'équipement ayant une incidence sur l'environnement»,

Considérant le statut d'espèces exogènes au département de la Moselle pour le mouflon de Corse et le daim

SUR proposition du directeur départemental des territoires

ARRETE

Article 1^{er} : Espèce « **Mouflon** » :

-le nombre maximal d'animaux à prélever pour l'ensemble du département de la Moselle est fixé à 40 **animaux** pour la saison cynégétique 2021/2022

Article 2 : Espèce « **Daim** » :

- le nombre minimal d'animaux à prélever pour l'ensemble du département de la Moselle est fixé à **10 animaux** pour la saison cynégétique 2021/2022

- le nombre maximal d'animaux à prélever pour l'ensemble du département de la Moselle est fixé à **250 animaux** pour la saison cynégétique 2021/2022

Article 3 : Espèce « **Chevreuil** » :

Pour la saison cynégétique 2021/2022 et sans distinction d'âge ou de sexe, le nombre minimum et maximum de chevreuil à prélever par unité cynégétique (UC) telle que définie par l'arrêté préfectoral n° 2014- DDT – SERAF – UFC N°58 du 7 août 2014 modifié, est fixé à :

n° UC	Minimum	Maximum
1	470	805
2	399	684
3	523	896
4	466	799
5	406	696
6	976	1673
7	618	1060
8	458	785
9	640	1097
10	495	848
11	470	805
12	1018	1745
13	1789	3067
14	532	912
15	330	565
16	762	1306
17	825	1414
18	963	1650
19	808	1385
20	1266	2170

Article 4: Cet arrêté est susceptible de recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut prendre la forme d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera adressée :
au délégué départemental de l'office national des forêts
au président de la fédération départementale des chasseurs,
à l'office Français de la Biodiversité,
aux lieutenants de louveterie,
ainsi qu'aux autres membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de la Moselle